



Politique relative aux lanceurs d'alerte

Version 1 - 1^{er} mars 2024

1. INTRODUCTION

arcus Kanner, Jugend a Famill a.s.b.l. (ci-après « arcus ») est une association sans but lucratif, ayant pour mission le développement du travail social, pédagogique et thérapeutique avec des enfants, des jeunes et des familles. Les valeurs et les traditions des organismes fondateurs d'arcus constituent la base forte de sa philosophie d'action et guident l'association dans la conception et le développement de ses activités. Le soutien et la protection de chacun sont au centre de tous ses services.

La présente politique affirme l'engagement d'arcus à faire respecter les normes légales et d'éthique et à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout acte ou omission illicite qui pourrait se produire au sein de l'association. Elle vise à établir la procédure de signalement d'une Violation réelle ou présumée du champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte constatée dans le cadre de ses activités, mais également à préciser le dispositif de protection accordé aux lanceurs d'alerte et à communiquer sur la manière dont le signalement sera traité.

2. CADRE LEGAL

Au Luxembourg, la protection des lanceurs d'alerte est régie par la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des Violations du droit de l'Union. Le champ d'application s'étend à toute violation du droit national et européen (actions ou omissions).

La présente loi:

- garantit une protection efficace et équilibrée aux lanceurs d'alerte, en leur conférant un véritable statut comportant des droits et obligations clairement définis;
- réduit dès lors les insécurités juridiques auxquelles sont actuellement exposés les lanceurs d'alerte;
- contribue à faire respecter, tout en l'encadrant, le droit à la liberté d'expression et, in fine, à générer des effets d'intérêt général.

3. PERSONNES CONCERNÉES

La présente politique s'adresse :

- aux salarié(e)s, stagiaires, personnel intérimaire;
- ancien(ne)s employé(e)s (lorsque les informations sur les Violations ont été acquises dans le cadre de la relation de travail);
- candidat(e)s (lorsque des informations sur les manquements ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations contractuelles);
- personnes travaillant sous la supervision de contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires;
- membres du Conseil d'Administration ou de la Direction;

- facilitateurs¹, tiers ou entité juridique ayant un lien avec le lanceur d'alerte.

4. INFRACTIONS VISÉES

La loi du 16 mai 2023 étend la protection des lanceurs d'alerte à **toutes les Violations de la loi**. Ainsi, ils peuvent signaler **une quelconque infraction au droit national ou au droit européen**, pour autant que les conditions ci-dessous soient respectées :

- les informations dénoncées doivent impérativement avoir été obtenues dans un contexte professionnel;
- l'objet de la dénonciation doit être un acte ou une omission qui est soit illicite ou qui trouble l'intérêt public;
- le signalement doit être fait via un canal approprié;
- le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi.

Exemples de champs d'application visés (liste non exhaustive) :

- droits humains;
- santé et sécurité;
- discrimination;
- actes répréhensibles commis par un membre ou partie prenante de l'association envers les bénéficiaires;
- fraude ou corruption;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel;
- sécurité des réseaux et systèmes d'information;
- environnement;
- marchés publics;
- tous crimes et délits.

Si la personne qui donne l'alerte n'est pas certaine du champ d'application de la présente politique, elle peut malgré tout utiliser le dispositif d'alerte. Après une première évaluation de son signalement et dans le cas où son alerte ne serait pas couverte par la présente politique, la personne en sera avisée et ensuite redirigée, avec son accord, vers l'instance compétente pour le suivi de sa plainte si celle-ci est recevable dans un autre contexte. Elle aura la possibilité de s'y opposer dans les plus brefs délais, moyennant une raison valable.

5. PROCÉDURE D'ALERTE

Alerte et canaux de communication internes :

Toute personne qui a des motifs raisonnables de suspecter de croire que les informations signalées sur les Violations sont véridiques au moment du signalement, est invitée à les signaler directement via le dispositif d'alerte en complétant le formulaire en ligne disponible sur le site internet ou sur l'intranet d'arcus dans la rubrique « Notes internes » .

¹ Personnes physiques aidant un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle.

Une fois ce formulaire rempli, la personne est invitée à l'envoyer par courriel à l'adresse :

lanceur-alerte@arcus.lu

Afin de mener à bien une première évaluation du dossier et de répondre le plus rapidement possible, il est recommandé de joindre les éléments suivants lorsqu'ils sont connus :

- dates, lieux et description détaillée et factuelle des éléments/événements et de la manière dont le lanceur d'alerte en a pris connaissance;
- nom et fonction des personnes concernées directement ou indirectement ou toute information utile permettant de les identifier;
- nom ou information permettant d'identifier des personnes susceptibles de corroborer les faits signalés;
- toute autre information, document ou élément permettant à la personne en charge de mener l'enquête de vérifier les faits ou de recevoir des éléments de preuve.

Les signalements doivent être rédigés de préférence dans une des trois langues administratives (français, allemand, luxembourgeois), ou sinon en anglais. Sur demande de l'auteur, il est possible d'effectuer un signalement par le biais d'une rencontre en personne.

Toute personne qui souhaite obtenir des informations complémentaires quant à la procédure à suivre peut également demander à être conseillée par le gestionnaire de 1^e ligne en le contactant par courriel.

Le questionnaire peut également être renseigné de façon anonyme, au risque de rendre l'enquête plus difficile à mener et d'apporter des limites à ses conclusions. Le lanceur d'alerte peut alors créer une adresse email non nominative pour préserver son anonymat.

Aucune autre personne que la personne désignée pour gérer les signalements en première ligne (ici, le chargé à la protection des données ou la personne mandatée pour la remplacer en cas d'absence) ne peut avoir accès aux canaux définis ci-dessus;

Il est à noter qu'en cas de signalement abusif ou de mauvaise foi (par exemple en cas de vengeance ou pour obtenir une protection lors d'un licenciement ou de sanction légitime), des sanctions disciplinaires et/ou pénales pourront être appliquées.

6. TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Les signalements reçus sont immédiatement traités et enclenchent le processus suivant :

- Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement dans un délai de sept jours.
- Le gestionnaire de première ligne effectue une évaluation de la recevabilité du signalement. Le traitement du signalement en première ligne est géré de façon neutre, impartiale, dans le respect du secret professionnel, en pleine indépendance et sans droit de regard de la hiérarchie, par le gestionnaire de première ligne. En cas de non recevabilité, le lanceur d'alerte en est avisé et le dossier peut être clôturé ou adressé à un canal de traitement d'autres plaintes (par exemple, gestion des plaintes liées au harcèlement) ou à d'autres instances internes.
- En cas de recevabilité de l'alerte, le dossier est épuré, par le gestionnaire de première ligne, de toute information personnelle qui ne serait pas utile dans le cadre du traitement du signalement. Il est ensuite transmis immédiatement au Directeur pour traitement qui nommera le(s) gestionnaire(s) de deuxième ligne parmi les membres de la Direction et/ou toute autre personne de confiance en interne experte dans le sujet concerné. En cas de risque

de conflit d'intérêts, le Directeur peut être amené à mandater un expert externe en tant que gestionnaire de deuxième ligne.

- En cas de conflit d'intérêt avec le Directeur, le gestionnaire de première ligne peut informer directement le Président du Conseil d'Administration qui convoque alors en urgence les membres du CA afin de mandater un expert externe ou une personne de confiance en interne qui sera responsable de mener l'enquête.
- En cas de conflit d'intérêts au sein du dispositif d'alerte, les personnes impliquées dans la Violation sont automatiquement exclues du processus d'investigation et de décision des mesures éventuelles à mettre en place.
- Les gestionnaires de deuxième ligne sont mandatés pour mener l'enquête en toute indépendance et avec des droits d'accès illimités aux informations nécessaires au bon déroulement de leurs investigations.
- A l'issue de l'investigation, un rapport confidentiel est établi par le(s) gestionnaire(s) de deuxième ligne et transmis à la Direction et au CA ou uniquement au CA en cas de conflit d'intérêts avec la Direction. La Direction et le CA (respectivement le CA en cas de conflit d'intérêts) décident de la suite à donner à l'enquête, des mesures appropriées à mettre en œuvre, ainsi que des sanctions disciplinaires.
- Au plus tard trois mois après l'envoi de l'accusé de réception, ou 6 mois dans les cas dûment justifiés, le lanceur d'alerte reçoit un retour d'information au sujet de l'enquête, qu'elle soit close ou encore en cours.
- Les membres de la Direction, ainsi que le gestionnaire de première ligne et son remplaçant suivent une formation sur la loi relative aux lanceurs d'alerte.

7. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

arcus s'engage à créer un environnement sûr permettant aux lanceurs d'alertes de signaler en toute confiance une Violation au sein de l'association. A cet effet, les mesures de protection suivantes sont mises en place :

- possibilité pour le lanceur d'alerte de préserver son anonymat;
- traitement confidentiel de l'identité du lanceur d'alerte et / ou de toute autre personne impliquée dans la dénonciation de la Violation;
- mise en place de mesures de protection contre toute forme de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte ou des parties liées;

Anonymat : le lanceur d'alerte peut, s'il le souhaite, rester anonyme lors de la transmission du signalement et tout au long de la procédure. Dans ce cas, son identité ne sera connue d'aucune personne, pas même des personnes autorisées à recevoir le signalement en première ligne, ni à en assurer le suivi en deuxième ligne. Il est cependant à souligner que le choix de conserver l'anonymat peut complexifier le bon déroulement de l'enquête.

Confidentialité : l'identité du lanceur d'alerte sera traitée de manière confidentielle tout au long de la procédure. Elle ne pourra être divulguée à aucune autre personne que les personnes habilitées à recevoir le signalement ou le traiter, sauf en cas d'obligation légale ou de consentement reçu de la part du lanceur d'alerte.

Toutes les parties impliquées dès la réception du signalement, tout au long de l'enquête jusqu'à la mise en place des actions de suivi, sont soumises à une obligation de confidentialité.

Mesures de protection contre les représailles : les mesures de protection décrites ci-dessous sont garanties à condition que le lanceur d'alerte ou les facilitateurs aient été de bonne foi au moment de la transmission du signalement à arcus, c'est-à-dire qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées sur la Violation étaient véridiques et que la Violation entrait dans le champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alertes.

arcus s'engage à protéger le lanceur d'alerte, ainsi que tout tiers ayant contribué au signalement et toute personne impliquée dans l'enquête ou dans les actions de suivi, de toutes formes de menaces ou tentatives de représailles.

Ces actes incluent, par exemple, le licenciement ou des mesures équivalentes, la rétrogradation, le transfert de fonction, le changement du lieu de travail, les mesures disciplinaires, les traitements désavantageux ou injustes, le harcèlement, l'intimidation, l'atteinte à la réputation, la discrimination, etc.

arcus prendra toutes les mesures appropriées à l'encontre de toute personne visant à nuire, menacer ou qui tente d'effectuer des représailles. Si le lanceur d'alerte ou les tiers ayant contribué au signalement ou à l'enquête se sentent menacés, ils doivent contacter le gestionnaire de première ligne ou en informer la Direction, le cas échéant, le Conseil d'Administration. Les événements seront alors examinés en toute neutralité et les mesures seront prises dans les plus brefs délais pour faire cesser les menaces ou représailles².

8. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La réception du signalement et l'enquête subséquente, ainsi que la mise en place des actions éventuelles pourront impliquer le traitement des données personnelles des employés ou de tiers. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect de la législation relative aux lanceurs d'alertes, conformément à la réglementation relative à la protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD ») et à l'Annexe G du Règlement d'Organisation Interne d'arcus portant sur « Les informations et le Traitement des Données personnelles des Membres du Personnel ».

Les données à caractère personnel ne seront collectées que dans la mesure nécessaire pour mener les enquêtes et ne seront divulguées qu'aux personnes impliquées dans le processus de l'enquête ou dans les prises de décision, y compris les tiers le cas échéant.

Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers pourrait se produire dans le cas où le Signalement présente des implications avec l'une des contreparties d'arcus à l'étranger. Dans ce cas, des mesures de sécurité spécifiques seront prises afin d'assurer le même niveau de protection des données.

² Les mesures de représailles sont nulles de plein droit. Si, malgré les efforts d'arcus, la personne visée a le sentiment qu'elle continue à subir des représailles, elle peut demander à l'Office des signalements de lui apporter les conseils nécessaires afin d'en constater la nullité et d'en ordonner la cessation. La personne qui n'a pas invoqué la nullité de la mesure peut encore exercer une action judiciaire en réparation du dommage subi.

La présente politique entre en vigueur à partir du 1^{er} mars 2024.

Gérard Albers

Directeur

Jacques Wolter

Président du Conseil d'Administration

arcus Kanner, Jugend a Famill a.s.b.l.

arcus Kanner, Jugend a Famill a.s.b.l.